



## Négociations des congés payés : comment calcule-t-on 1607 heures par an ?

La direction a engagé une négociation sur le temps de travail (congés payés, RTT, etc.). Vous êtes nombreux à nous poser des questions sur le mode de calcul du temps de travail en vigueur actuellement à la CERA. Il faut savoir que le temps de travail est annualisé : les salariés doivent effectuer 1607 heures par an (équivalant à 35h/semaine). A la CERA, nous travaillons 38 heures par semaine sur 4,5 jours. En contrepartie, ils ont droit à 32 jours de congés payés (27 CP + 5 flottants) et 8,5 jours de RTT.

Voici un exemple du décompte du temps de travail en 2024 :

Rythme de travail hebdo		Lundi au vendredi	Mardi au samedi
A	Nombre de jours dans l'année	366	
B	Jours de weekends	104	
C	Nombre de jours fériés correspondant à un jour travaillé	10	6
D	Jours de congés	32	
E	Jours de RTT	8,5	
A-B-C-D-E = nombre de jours travaillés		211,5	215,5
Temps horaire par jour 38 h / 5 jours*		7,60	
Nombre d'heures effectués dans l'année (nombre de jours X 7,60)		1607,4	1637,8
A régulariser en faveur des salariés		=	4 jours

**A noter :**

⇒ **Le nombre de jours travaillés par semaine est calculé sur 5 jours et non pas 4,5.** Par conséquence, le samedi matin ou lundi matin posé en jour de congés payés compte pour une journée.

⇒ **Les cadres soumis au forfait-jours bénéficient de 11 jours de RTT au lieu de 8,5 jours par an pour 209 jours travaillés.** Leur temps de travail n'est pas décompté en heures, mais en jours. Si les jours de RTT sont là pour compenser des éventuelles heures supplémentaires, l'employeur doit cependant veiller au respect des temps de repos légaux.

Depuis 2007, un usage permet d'accoler une demi RTT le samedi, le lundi ou le vendredi à quatre journées de congés payés. Ainsi, dans une année, le gain pour le salarié est de 4 jours pour 8 semaines de congés payés. La direction souhaite supprimer cette règle non-écrite et propose à la place d'augmenter le nombre de CP à 33 jours et de RTT à 11 jours ou 10 jours suivant les situations pour compenser l'abandon de l'usage.

Nous considérons que la direction doit faire un effort supplémentaire pour compenser l'abandon de l'usage actuel de pause des congés, si elle veut aboutir à un accord avant la fin de l'été. Nous restons disponibles pour répondre aux questions : [suunsa.cera@gmail.com](mailto:suunsa.cera@gmail.com).

Ne restez pas seul(e), rejoignez les milliers d'adhérents du SU-UNSA pour faire entendre votre voix !



**PRÉADHÉSION** ou **ADHESION ICI**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Née le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Email perso (facultatif) : \_\_\_\_\_ Tél. perso (facultatif) :

date d'entrée dans le groupe : \_\_\_\_\_

Affectée à : \_\_\_\_\_ Code ES : \_\_\_\_\_

Emploi occupé : \_\_\_\_\_ Classification : \_\_\_\_\_ Temps de travail (%) :

**Je souhaite recevoir des informations pour adhérer au Syndicat Unifié/UNSA de la CERA.  
Mon numéro de téléphone pour être joint est le .....**

A.....Le.....Signature

**Coupon à retourner à [su.cera@sfr.fr](mailto:su.cera@sfr.fr)**

**Droit de rectification, informatique et liberté :** En application de l'article 127 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les adhérents disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant en s'adressant au syndicat. Les informations requises sont nécessaires à l'établissement de l'adhésion. Elles ne pourront être transmises à des organismes extérieurs sans l'autorisation expresse de l'adhérent.